

Arrêt

**n° 175 404 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2013. Cette même année, vous fondez l'Association pour la Jeunesse du Développement de Kalan (AJDK), association affiliée à l'UFDG qui vise à aider les jeunes de votre région d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, dans votre quartier de Bambéto, vos voisins malinkés jettent des pierres sur la maison de votre oncle maternel et menacent de tuer votre famille qui y vit, en raison de votre origine ethnique. En 2012, [A. K.], fils de cette famille malinké, entre à la gendarmerie.

Le 27 février 2013, votre frère, qui était membre de l'UFDG, décède lors d'une manifestation de l'opposition. Vous reprenez son commerce de vente de T-shirts UFDG.

Le 22 janvier 2015, vous participez à une manifestation d'opposition au pouvoir en place. Suite à des violences policières, vous êtes poignardé à la jambe droite, au thorax et au crâne. Inconscient, vous êtes emmené à l'hôpital.

Le 22 février 2015, des gendarmes débarquant chez votre oncle pour vous arrêter. Ils vous emmènent à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y êtes accusé, sur dénonciation d'[A. K.], de détenir des armes et d'avoir participé aux manifestations du 22 janvier 2015.

Le 28 février 2015, vous vous évadez de votre prison, avec l'aide d'un gardien de la prison. Vous allez vous cacher chez un ami de votre oncle à Dar Es Salam.

Le 9 avril 2015, vous prenez un avion pour la Belgique, muni d'un faux passeport, en compagnie d'une passeuse. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile le 13 avril 2015.

En cas de retour, vous déclarez craindre vos autorités qui vous accusent d'avoir participé aux manifestations du 22 janvier 2015, et de posséder des armes.

Le 28 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, au motif du manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 25 septembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision.

Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 159 229 du 22 décembre 2015, car ce dernier estime que le Commissariat général n'avait pas effectué une instruction suffisante permettant d'attester de la réalité des faits invoqués. Il invite le Commissariat général à procéder à une nouvelle audition. Le 15 février 2016, vous avez été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort ainsi de l'analyse de vos récits successifs que ceux-ci sont émaillés d'imprécisions et plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile. Partant, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, ainsi que la réalité des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, en cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités qui vous accusent d'avoir participé aux manifestations du 22 janvier 2015 (audition du 12 août 2015, p. 6) et d'y avoir fait circuler des armes (audition du 15 février 2016, p. 14 et 19).

A la base de vos problèmes, vous déclarez ainsi avoir participé le 22 janvier 2015 à une manifestation de l'opposition « par rapport à l'insécurité » (audition du 12 août 2015, p. 6) et « pour les élections communales avant les élections présidentielles » (ibidem). Lors de cette manifestation, vous racontez qu'au niveau de Hamdallaye, les forces de l'ordre auraient lancé des gaz lacrymogènes et tiré des coups de feu sur les manifestants (audition du 15 février 2016, p. 7). Vous affirmez que les gendarmes vous ont poignardé à la jambe droite et au thorax, et avoir reçu un coup de crosse sur le crâne (audition du 12 août 2015, p. 7 ; audition du 15 février 2016, p.7). Vous avez ensuite perdu connaissance (audition du 12 août 2015, p. 8 ; audition du 15 février 2016, p.7). Vous faites également état de plusieurs morts lors de cette manifestation (audition du 15 février 2016, p. 10). Pourtant, vos

déclarations la tenue d'une manifestation le 22 janvier 2015 à Conakry et sur la répression des forces de l'ordre entrent en contradiction, sur plusieurs points fondamentaux, avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir informations jointes au dossier administratif). En effet, ces informations ne font état d'aucune manifestation dans les rues de Conakry ce 22 janvier 2015, mais seulement d'un meeting de l'opposition au cours duquel aucun heurt n'a été constaté (voir fiche information des pays, documents 1, 2 et 3). Confronté à ce fait, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications. Vous vous contentez de suggérer à l'officier de protection de mieux se renseigner (audition du 15 février 2016, pp. 11-12). Cette contradiction, dès lors qu'elle porte sur un fait essentiel de votre demande d'asile – à savoir l'existence d'une manifestation d'opposition le 22 janvier 2015 à Conakry, réprimée violemment par la police et qui aurait mené à votre arrestation – ôte toute crédibilité à votre récit d'asile. Cela est en outre d'autant plus vrai que cet événement du 22 janvier 2015 était un meeting d'opposition organisé entre autre par l'UFDG, dont vous déclarez pourtant être membre.

Partant, dès lors que l'événement à la base de votre demande d'asile, à savoir votre participation à une manifestation de l'opposition, a été remis en cause, le Commissariat général se voit dans l'obligation de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits à la base de votre demande d'asile, à savoir la recherche par vos autorités suite à cette manifestation ainsi que votre arrestation et votre détention.

Notre conviction est par ailleurs renforcée par le fait qu'invité à revenir sur votre détention, vous avez tenu des propos vagues et contradictoires. Ces déclarations finissent dès lors d'entamer la crédibilité à votre récit d'asile. Vous déclarez ainsi avoir passé sept jours entier debout (audition du 12 août 2015, p. 19-20 ; audition du 15 février 2016, p. 18). Vous affirmez ne jamais avoir dormi durant cette semaine, seulement d'avoir somnolé (audition du 15 février 2016, p. 18). Invité alors à décrire votre état après cette période, vous évoquez uniquement vos pieds enflés, votre mal à marcher et votre maigreur (ibidem). Interrogé sur le fait que vous n'avez cependant pas fait mention, durant toute cette semaine, de votre douleur à la jambe, du fait que vous étiez dans un état où vous ne saviez pas marcher sans béquilles, comme vous l'aviez mentionné dans votre précédente audition (ibid.), vous n'êtes pas en mesure d'apporter des réponses. Vous déclarez seulement avoir signalé avoir mal aux pieds (ibid.). Cette explication n'est pas pour convaincre le Commissariat général dès lors que le jour précédant votre arrestation, vous décrivez votre état comme suit : « J'étais dans un état où je ne savais même pas monter dans une voiture » (ibid., p. 14), « J'avais des blessures, j'avais le visage encore enflé, et la blessure à la poitrine et à la tête étaient encore pas guéris. » (ibid.). Vos propos apparaissent ainsi comme totalement contradictoires et incohérents dès lors que, questionné sur votre état après cette semaine de détention – alors que vous signifiez la veille de votre arrestation être blessé à un point qui ne vous permet pas de bouger de chez vous (ibid.) – où vous racontez avoir vécu des tortures quotidiennes (audition du 12 août 2015, p. 19), être resté debout tout le temps (audition du 12 août 2015, p. 19-20 ; audition du 15 février 2016, p. 18), ne pas avoir dormi, mais seulement somnolé (audition du 15 février 2016, p. 18) ; vous ne faites état que de vos pieds enflés et de votre maigreur. Considérant ces faits supra, le Commissariat général ne peut dès lors considérer que vous ayez jamais été détenu.

Ensuite, vous évoquez également une bagarre avec des malinkés, qui serait selon vous à l'origine de vos problèmes (voir audition du 12 août 2015, p.16). Vous expliquez à cet égard que dans le contexte électoral de 2010, il y a eu des affrontements entre peuls et malinkés, certains malinkés sont venus chez vous et s'en sont pris à vous (ibidem, p.22). Toutefois vous n'établissez pas de lien entre cet événement ponctuel et vos problèmes actuels.

En effet, notons d'emblée que votre explication vient tardivement en audition, vous n'en avez parlé ni au moment d'expliquer les motifs à l'origine de votre arrestation (ibid., p.6), ni au cours de l'explication générale de vos problèmes (ibid., pp.6-9). De plus, cette bagarre a eu lieu en 2010, soit cinq ans avant votre arrestation. Vous justifiez ce délai par le fait que l'un des Malinkés impliqué dans la bagarre s'est engagé dans la gendarmerie pour se venger de vous (ibid., p.23). Toutefois vous dites par ailleurs que cette personne porte l'uniforme de gendarme depuis 2012 (ibid., p.18), soit trois ans avant votre arrestation. Vous n'établissez donc pas de lien entre son incorporation et votre arrestation. Au surplus, vous ne connaissez ni son grade, ni sa fonction, ni depuis quand il est affecté à la gendarmerie de Hamdallaye (ibid., p.18). Votre affirmation selon laquelle il serait devenu gendarme « pour se venger de vous » (ibid., p.23) est donc pure supputation de votre part. Vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir une description fournie de cette personne. Invité à décrire cette personne, vous vous contentez de le décrire comme suit : « Il est foncé, plus foncé que moi. » (audition du 15 février 2016, p. 16). Amené à nouveau à donner plus de détails sur lui, vous dites : « Il est costaud, de loin plus costaud que moi. » (ibidem). Vous n'êtes pas en mesure de fournir plus d'informations sur cet homme, que vous

déclarez pourtant craindre en cas de retour dans votre pays. Ces méconnaissances sur cette personne sont en outre soulignées par le fait que c'est un voisin proche, et que vous déclarez l'avoir cotoyé auparavant (audition du 15 février 2016, p. 16). Par ailleurs, vous mentionnez qu'il est venu à deux reprises proférer des menaces pendant les réunions de votre association. Toutefois, vous n'établissez pas la réalité de ces menaces. En effet, vous ne pouvez pas situer ces menaces dans le temps, même approximativement, même par rapport à votre arrestation, sauf à dire qu'il est venu deux fois, un dimanche, en 2014 (audition du 12 août 2015, p.18 ; audition du 15 février 2016, p.16). De plus, vous invoquez ces menaces de manière tardive en audition (audition du 12 août 2015, p.18), vous ne les avez nullement mentionnées au moment de préciser si votre association avait connu des problèmes (ibidem, p.12). Enfin, vous dites que ce Malinké est venu témoigner contre vous à la gendarmerie. Toutefois notons que son témoignage a consisté à dire que vous étiez responsable d'une association, sans plus (ibid., pp.17-18). Or, vous n'avez pas mentionné votre association comme étant à la base de votre arrestation, puisque vous avez parlé de détention d'arme et de manifestation (ibid., p.6). Enfin, vous expliquez que ce Malinké a attendu le prétexte d'une manifestation, en 2015, pour vous faire arrêter, ce qui manque totalement de convaincre le Commissariat général puisque votre arrestation a eu lieu un mois après cette manifestation. Confronté à notre étonnement, vous expliquez que ce délai serait dû au temps de votre hospitalisation et au fait que ce Malinké n'a pas su tout de suite que vous étiez sorti de l'hôpital (ibid., p.23), ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef à l'égard de cette personne.

En outre, concernant les tensions ethniques que vous mettez en avant lors de votre audition, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *farde information des pays*, COI Focus Guinée « la situation ethnique », du 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

En conclusion de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que les persécutions ethniques dont vous déclarez avoir été victime en 2010 et les problèmes y afférents, soient à la base de votre fuite du pays et constituent aujourd'hui, pour vous, une crainte en cas de retour.

Enfin, vous n'avez pas établi que vous encouriez des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays du fait de votre appartenance politique

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, *farde* « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Notons qu'en ce qui vous concerne, le Commissariat général ne peut croire que vous présentiez ce profil. Vous déclarez en effet n'avoir participé qu'à deux manifestations en tant que membre de l'UFDG (audition du 12 août 2015, p. 13).

Concernant la première de ces manifestations, le 27 février 2013, vous déclarez lors de vos deux auditions que votre frère, ainsi que 7 autres personnes ont été tués lors de cette manifestation (audition du 12 août 2015, p. 14 ; audition du 15 février 2016, pp. 5-6). Or, ces propos sont contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général qui ne font état que d'un mort (voir *fausse information des pays*, document 4). Le Commissariat général relève en outre que vous n'avez jamais mentionné aucun frère au nom de [B. D.], né en 1994, dans votre composition de famille à l'Office des étrangers (questionnaire OE, « Données du partenaire et des membres de la famille », p. 7). Questionné à ce sujet, vous déclarez avoir cité vos frères en vie (audition du 15 février 2016, p. 4). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné sa mort à l'Office des étrangers, vous argumentez que l'on vous a intimé de répondre uniquement aux questions que l'on vous posait (audition du 15 février 2016, p. 4). Cependant, ces explications ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, Vous n'avez pas rencontré de problèmes personnellement lors de cette manifestation (audition du 12 août 2015, p. 15 ; audition du 15 février 2016, p.5). Cet événement n'a d'ailleurs pas été de nature à vous empêcher de devenir membre vous-même de l'UFDG (audition du 12 août 2015, p. 15) et à reprendre les activités commerciales de votre frère, y compris celle qui consistait à vendre ouvertement des t-shirts du parti (*ibidem*, p. 16).

Pour ce qui est de la deuxième manifestation du 22 janvier 2015, les éléments développés supra ne nous permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes lors de celle-ci. En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'être membre de l'UFDG.

Vous n'introduisez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments invoqués ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, rien ne permet non plus de conclure à un risque de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre civil, ce document est un indice de votre identité, toutefois, cet élément n'a pas été remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est des deux convocations, notons d'emblée, qu'aucun motif ne figure sur celles-ci, dès lors, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les faits que vous avez invoqués. Par ailleurs, il est totalement incohérent, si vous déclarez vous être évadé, que vos autorités dressent des convocations pour que vous vous présentiez auprès de leur service. Au surplus, il est tout aussi invraisemblable, que la première de ces convocations mentionne d'emblée l'inscription "1ère convocation". Notons enfin, de surcroît, que ces convocations datent de mars 2015 mais que vous ne les avez présentées qu'en novembre 2015. Pour ces motifs, ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte de membre de l'UFDG atteste de votre affiliation politique mais nullement d'un militantisme effectif, aussi étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, cette carte n'est pas de nature à établir l'existence de crainte de persécution dans votre chef.

Les articles internet émanant de diverses associations et de l'UFDG traitent de la situation générale de l'opposition en Guinée et en majorité de leur sort lors de la période pré et post-électorale, ceux-ci ne concernent donc pas votre situation personnelle. Or, la seule mention à des rapports internationaux ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de chaque militant politique. Conviction confortée par les informations ci-dessus.

La demande d'expertise médicale vise uniquement à établir que vous avez fait une demande auprès de l'asbl Constats en ce sens, elle n'est pas en lien direct avec votre demande d'asile.

Ce rapport médical établi par l'asbl Constats est finalement parvenu au CGRA, le 19 mai 2016. Celui-ci établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles anxieux et de craintes. Il y est également fait état de nombreuses cicatrices sur votre corps, cicatrices que le médecin

considère comme compatibles aux faits que vous avez invoqués. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette évaluation psychologique et cet examen physique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical, psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, partant, ceux-ci ayant été remis en cause par la présente décision, ces rapports médicaux et psychologiques ne sont pas susceptibles d'établir la crédibilité de vos propos.

Vous avez enfin déposé deux rapports psychologique datés du 29 novembre 2015 et du 17 février 2016. Ceux-ci font état du suivi de trois consultations, en date du 27 octobre 2015, du 10 novembre 2015 et du 24 novembre 2015. Il y est établi que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique et de troubles anxieux, d'insomnies et de cauchemars. Concernant ces attestations, notons d'emblée que celles-ci ont été établies sur base de vos déclarations et que le psychologue se borne à émettre des suppositions quant à leur origine. Toutefois, l'exil et la procédure d'asile sont eux-même des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique de tout demandeur d'asile. Par ailleurs, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndrômes de stress post-traumatiques des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

2.6. Par une note complémentaire du 13 septembre 2016, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son implication dans l'UFDG.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 13 septembre 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes et les craintes, invoqués par le requérant, ne sont aucunement établis.

4.5.2. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction entre les dépositions du requérant concernant l'événement du 22 janvier 2015 et les informations collectées par le Commissaire adjoint, le Conseil fait sienne la réponse de la partie défenderesse, formulée en termes de notes d'observation, selon laquelle « *Quant aux événements du 22 janvier 2015, la partie requérante, lors de ses auditions, a expliqué avoir participé à une « manifestation » (audition, 12 août 2015, p.6), une marche partant du rond-point de Bambeto, en direction d'Hamdallaye ensuite de Dixinn, avec pour point d'arrivée le stade municipal de Bonfi, où il devait y avoir un meeting (audition, 12 août 2015, p.7 ; audition, 15 février 2016, p.7). Au cours de cette manifestation, les forces de l'ordre auraient utilisé des gaz lacrymogènes, tiré des coups de feu, faisant des morts et des blessés, dont elle-même (audition, 12 août 2015, p.7 ; audition, 15 février 2016, p.7 et 10). Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif qu'en date du 22 janvier 2015 n'a eu lieu, au stade de Bonfi, qu'un « simple » meeting. Nulle mention d'une marche. Si les forces de l'ordre étaient massivement déployées, il n'est nulle part fait mention de quelconques incidents. Or, vu la médiatisation de l'événement, cela aurait été le cas s'il y avait des affrontements, des morts et des blessés. Si la partie requérante confirme ses dires, force est de constater qu'elle ne dépose à l'appui de son recours aucun document qui viendrait soutenir*

ses assertions. Notons que contrairement à ce qu'elle allègue, l'article intitulé « Pas de cadeau à Alpha Condé », se trouvant au dossier administratif est parfaitement lisible (à l'exception de quelques mots). Quoi qu'il en soit, la référence de l'article est donnée dans l'inventaire des pièces, si bien que la partie requérante pouvait très bien se procurer une copie plus lisible. Enfin, notons que le Commissariat général ne s'est pas basé sur ce seul article, mais sur plusieurs articles convergents ». Cette réponse est conforme au dossier administratif, est pertinente et suffit à établir l'absence de fondement de la critique énoncée en termes de requête. A l'audience, la partie requérante n'expose aucun élément permettant d'arriver à une autre conclusion.

4.5.3. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles avancées pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Ainsi, il ressort clairement de ses dépositions qu'il a été arrêté « sur base de ces dénonciations [du malinke avec lequel il prétend avoir eu un différend en 2010] ». De même, les affirmations selon lesquelles « les autorités prennent le temps de mener certaines enquêtes. Deux autres membres de son association ont été arrêtés suite à cette manifestation et il a fallu le temps que les autorités remontent jusqu'à lui. Il a, en outre, été hospitalisé jusqu'au 14 février 2015, ce qui explique pourquoi il a été arrêté plus tard que ses camarades » ne sont pas du tout convaincantes. En outre, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, les propos incohérents du requérant, concernant sa prétendue détention, ne peuvent nullement se justifier par la façon dont les questions ont été formulées lors de son audition. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.5.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médico-psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.5. En ce qui concerne les nouveaux documents exhibés par le requérant et les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie requérante ne démontre nullement que le seul fait que le requérant appartienne à l'UFDG et mène des activités pour ce parti suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

4.5.6. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE